



Arrêté concernant la circulation routière

(Du 16 mars 2020)

Lieu : Chemin des Carrels (Neuchâtel et Peseux)

Type d'arrêté : Arrêté de circulation.

Le Conseil communal de la Ville de Neuchâtel;

Le Conseil communal de la commune de Peseux ;

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1^{er} octobre 1968 et son arrêté d'exécution, du 4 mars 1969;

Considérant :

Afin de sécuriser les cheminements piétonniers sur le Chemin des Carrels, tronçon compris entre la rue de Bourgogne à Neuchâtel et le Chemin Gabriel à Peseux, une bande longitudinale pour piétons sera marquée sur ce chemin.

Toutes les cases de stationnement seront supprimées, tant sur le territoire de Neuchâtel que sur celui de Peseux

arrêtent :

Article premier,-

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur le Chemin des Carrels, tronçon compris entre la rue de Bourgogne à Neuchâtel et le Chemin Gabriel à Peseux (signaux « Interdiction de parquer », fig. 2.50 O.S.R., avec les plaques indiquant le début d'une prescription (fig. 5.05), plaques de rappel (fig. 5.04) et plaques indiquant la fin de la prescription (fig. 5.06), placés sur le tronçon concerné du Chemin des Carrels à Neuchâtel).

Art. 2.-

Le présent arrêté peut être consulté auprès du Service communal de la Sécurité, 6, Faubourg de l'Hôpital à Neuchâtel ou sur le site Internet : www.neuchatelville.ch ou auprès de l'administration communale de Peseux.

Art. 3.-

Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Neuchâtel, le 16 mars 2020

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL DE NEUCHATEL:

Le président,


Thomas Facchinetti

Le chancelier,


Rémy Voffel

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL DE PESEUX:

Le président,


Roger Poirier

Le secrétaire,



Philipp Niedermann

Décision . approuvé ce jour

Neuchâtel, - 3 AVR. 2020

Service des ponts et chaussées :
L'ingénieur cantonal

Nicolas Merlotti



La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle, en deux exemplaires, auprès du Département du développement territorial et de l'environnement, Château, 2000 Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur. .